COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

Modification de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

La Haute Autorité et le Conseil ont établi le 26 janvier 1960, dans les conditions prévues à l'article 95, alinéa 3, du traité, une proposition de modification de l'article 56 du traité.

Cette proposition que, dans son avis du 4 mars 1960, la Cour de justice des Communautés européennes a reconnue conforme aux dispositions de l'article 95, alinéas 3 et 4, du traité, a été approuvée par l'Assemblée parlementaire européenne dans sa séance du 29 mars 1960 à la majorité requise par l'article 95, alinéa 4, du traité.

Toutes les conditions se trouvent ainsi réunies pour l'entrée en vigueur des propositions formulées par la Haute Autorité et le Conseil.

L'article 56 du traité est donc complété par le texte suivant:

Si des changements profonds des conditions d'écoulement dans les industries du charbon ou de l'acier, qui ne sont pas directement liés à l'établissement du marché commun, placent certaines entreprises dans la nécessité de cesser, de réduire ou de changer leur activité, de façon définitive, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés:

a) Peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines ou de transformation d'entreprises, susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible;

b) Peut consentir une aide non remboursable pour contribuer:

— au versement d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être replacée;

— à assurer, par des allocations aux entreprises, le paiement de leur personnel en cas de mise en congé tem-

poraire nécessitée par leur changement d'activité;

— à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;

— au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'État intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

Compte tenu de cette adjonction, le nouveau texte de l'article 56 du traité se lit donc de la manière suivante:

Article 56

1. Si l'introduction, dans le cadre des objectifs généraux de la Haute Autorité, de procédés techniques ou d'équipements nouveaux a pour conséquence une réduction d'une importance exceptionnelle des besoins de main-d'œuvre des industries du charbon ou de l'acier entraînant dans une ou plusieurs régions des difficultés particulières dans le réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés:

a) Prend l'avis du Comité consultatif;

b) Peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil, dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible;

c) Consent une aide non remboursable pour contribuer:

— aux versements d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être replacée;

— à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;

— au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'État intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

2. Si des changements profonds des conditions d'écoulement dans les industries du charbon ou de l'acier, qui ne sont pas directement liés à l'établissement du marché commun, placent certaines entreprises dans la nécessité de cesser, de réduire ou de changer leur activité, de façon définitive, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés:

a) Peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines ou de transformation d'entreprises, susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible;

b) Peut consentir une aide non remboursable pour contribuer:

— au versement d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être replacée;

— à assurer, par des allocations aux entreprises, le paiement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par leur changement d'activité;

— à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;

— au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'État intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

Le président en exercice
du Conseil spécial de ministres
Ludger WESTRICK

Le président
de la Haute Autorité
Piero MALVESTITI